



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 27 mars 2018

[...]

[...]

**Concerne :** demande d’avis préalable concernant une lettre de sensibilisation rédigée en anglais

Monsieur le Premier Echevin,

En sa séance du 23 mars 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d’avis concernant la conformité de la lettre de sensibilisation rédigée en anglais par rapport aux lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêt royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Dans votre demande d’avis, vous avez déclaré que (traduction) :

« Dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018, la Ville de Bruxelles compte envoyer une lettre aux citoyens non belges qui ont établi leur résidence principale sur son territoire, et ce dans le but de les informer et de les sensibiliser sur le processus électoral. Le public cible de la lettre ne maîtrisant pas toujours la langue française ou néerlandaise, celle-ci serait accompagnée d’une traduction anglaise. Plus précisément, les lettres imprimées *recto verso* consisteraient, d’un côté, en un texte rédigé dans la langue choisie par l’intéressé lors de son inscription dans les registres (NL/FR) et de l’autre, en la traduction anglaise.

En vertu des articles 18 et 19 LLC, « *les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public* » et « *tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l’intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.* »

Or, la loi ne précise pas s’il est autorisé d’y ajouter une autre langue .

Une première analyse des avis émis par votre Commission fait apparaître que lorsque les avis et communications s’adressent à un public international, il est admis qu’un texte en anglais, par exemple, soit ajouté (cf. entre autres avis n°s 41.076 du 18 septembre 2009, 41.153 du 20 novembre 2009, 42.152 du 8 avril 2011 et 45.128 du 27 juin 2014). »

Le 5 mars 2018, l’administration de la ville de Bruxelles a communiqué par voie téléphonique que la lettre de sensibilisation est adressée tant aux citoyens non belges de l’Union européenne qu’aux citoyens non belges hors Union européenne.

\*

\* \*

La lettre de sensibilisation sur le processus électoral adressée aux citoyens non belges qui ont établi leur résidence principale dans la ville de Bruxelles doit être considérée comme un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale, tel que la ville de Bruxelles, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, il peut être fait usage pour des projets spécifiques d'une autre langue que celle imposée aux services locaux à condition qu'il s'agisse d'une traduction et que les textes établis dans d'autre(s) langue(s) soient chapeautés de la mention « *Vertaling uit het Nederlands* » ("Traduction du néerlandais"), « traduit du français » ou « *Übersetzung aus dem Deutsch* » ("Traduction de l'allemand") (cf. avis de la CPCL n<sup>os</sup> 47.055 du 18 septembre 2015; 38.063 du 21 juin 2007; 38.020 du 21 juin 2007).

La CPCL comprend que vous souhaitez informer et sensibiliser des citoyens non belges en ce qui concerne le processus électoral, afin que ceux-ci soient suffisamment éclairé de leurs droits démocratiques. La CPCL estime dès lors que l'envoi d'une lettre de sensibilisation rédigée en français ou en néerlandais, accompagnée d'une traduction anglaise, ne constitue pas une violation des LLC, à condition que le texte établi en anglais soit chapeauté de la mention « *Vertaling uit het Nederlands* » ("Traduction du néerlandais"), lorsque l'intéressé a opté pour le néerlandais lors de son inscription dans les registres, ou de la mention « traduit du français », lorsqu'il a opté pour le français lors de son inscription dans les registres.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE